
PROJET DE DELIBERATION

8^{ème} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE HENA - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération en date du 20 septembre 2018 (37^{ème} objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue Héna;

Vu la demande introduite par [REDACTED] rue Héna [REDACTED] en date du 1er septembre 2021 sollicitant la matérialisation d'une place P.M.R devant son domicile;

Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 6 mars 2023 portant sur l'installation d'une place P.M.R à hauteur du n° [REDACTED] de la rue Héna;

D E C I D E.

A l'unanimité,

Article 1er -Rue Héna (code rue: 3100-3101) - 4400 Awirs

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre le n° 190 et le n°204.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19;

Article 2:

Un emplacement pour personne handicapée est créé au numéro [REDACTED];

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad'hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 3:

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° [REDACTED], conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 4:

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du numéro [REDACTED];

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo ad-hoc et par un panneau additionnel 'c' "6m"

Article 5 :

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° [REDACTED], conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 6 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 7 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 10 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 20 septembre 2018.

! Attention !

*Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.
Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.*

Note de synthèse explicative

La cellule mobilité traite les demandes de places PMR et après analyse, rédige les propositions de modifications des réglementations existantes en matière de circulation routière.

Ce point concerne la rue Héna où il y a lieu de prévoir la création d'un emplacement de parking pour PMR à hauteur du n° [REDACTED]. Ces projets de règlements ont été analysés préalablement avec la Région wallonne et ont également fait l'objet d'une concertation au sein de notre cellule mobilité.

Une fois adoptés, ils seront transmis à la tutelle pour approbation, après quoi il appartiendra à la Commune de veiller à ce que cette réglementation soit matérialisée par la signalisation voulue dans les rues concernées.